

ACCORD DE COOPERATION

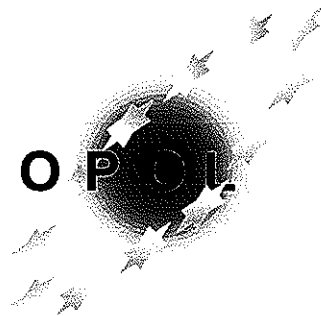
ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)

ET

L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE (EUROPOL)

EUROPOL



ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)
ET
L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE (EUROPOL)

L'Organisation mondiale des douanes, ci-après dénommée l'OMD¹, et l'Office européen de police, ci-après dénommé Europol;

ci-après dénommés conjointement «les parties»;

considérant qu'il est de leur intérêt commun de renforcer leur coopération;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol à entamer des négociations sur un accord de coopération avec l'Organisation mondiale des douanes le 27 mars 2000²;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol à approuver les dispositions ci-après avec l'OMD, le 13 juin 2002;

sont convenus de ce qui suit:

¹ créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière
² JO 2000/C106/01

Article premier

Objectif de l'accord

1. Le présent accord a pour objectif d'établir et de maintenir la coopération entre l'OMD et Europol dans le domaine de la lutte contre les formes graves de la criminalité organisée internationale dans le cadre des compétences de chaque partie, conformément à leurs actes fondateurs.
2. Si l'une des parties est invitée par ses organes constitutionnels respectifs à aborder d'autres formes de criminalité, elle est tenue d'en informer l'autre partie par écrit, en mentionnant la date d'entrée en vigueur de son mandat ainsi modifié.

Article 2

Personnes de contact

L'OMD et Europol désignent des personnes de contact de manière à assurer un maximum d'efficacité à la coopération entre les deux parties.

Article 3

Consultations mutuelles

1. L'OMD et Europol se consultent sur une base régulière sur des questions politiques et d'intérêt commun aux fins de réalisation de leurs objectifs et de coordination de leurs activités respectives.
2. Dans ce cadre, l'OMD et Europol échangent des informations sur tout nouveau développement intervenu dans leurs domaines d'activité et sur des projets d'intérêt commun.
3. Le cas échéant, une consultation est organisée au niveau requis entre des représentants de l'OMD et d'Europol afin de parvenir à un accord sur la manière la plus efficace d'organiser les activités conformément à leurs mandats et compétences respectifs.

Article 4

Échange d'informations

1. L'échange d'informations entre l'OMD et Europol a lieu uniquement aux fins et conformément aux dispositions du présent accord. Sont exclues de l'échange d'informations toute donnée relative à une personne physique identifiée ou à des personnes physiques identifiables ou des données assorties d'un niveau de

sécurité Europol conformément à la réglementation sur la protection du secret de l'Office³.

2. Les communications d'informations relatives à la mise en application des règles douanières par l'OMD à Europol doivent se faire sous réserve des dispositions énoncées dans les conventions, résolutions et recommandations respectives adoptées lors des sessions du Conseil de l'OMD. Le présent accord ne porte nullement préjudice aux accords existants en matière d'assistance administrative réciproque que l'OMD a ratifiés.
3. L'échange d'informations décrit dans le présent accord a lieu entre le Secrétariat de l'OMD et Europol.
4. Au moment de la fourniture d'informations ou préalablement, chacune des parties informe l'autre partie de la finalité pour laquelle les informations sont fournies et de toute restriction quant à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès en termes généraux ou spécifiques. Lorsque le besoin d'établir de telles restrictions devient évident après la fourniture d'informations, chacune des parties peut également informer l'autre partie de ces restrictions dans une phase ultérieure.

Article 5

Représentation auprès de l'autre partie

Il convient de définir des accords de représentation auprès de l'autre partie lors de réunions organisées par l'OMD et Europol, convoquées sous leurs auspices respectifs et qui étudient des questions dans lesquelles l'autre partie a un intérêt ou une compétence.

Article 6

Règlement des différends et des contentieux

1. Tout différend entre l'OMD et Europol au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre l'OMD et Europol, doit être déféré au Secrétariat général de l'OMD et au directeur d'Europol qui s'efforceront de trouver une solution équitable.
2. Chaque partie se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord lorsqu'une partie applique la procédure prévue sous cet article ou dans tout autre cas lorsqu'une partie considère que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

³

JO 1999/C26/02

Article 7

Modifications et résiliation de l'accord

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel d'Europol et de l'OMD. Europol ne consentira aux modifications qu'après avoir reçu leur approbation unanime par le Conseil de l'Union européenne.
2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'OMD et Europol se consulteront au sujet des modifications du présent accord.
3. Chaque partie est en mesure de dénoncer le présent accord en donnant un préavis de trois mois.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

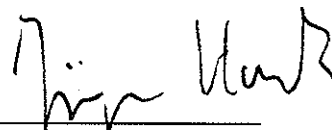
Fait en anglais et en français.

Pour l'OMD,

Pour Europol,



Michel Danet,
Secrétaire général



Jürgen Storbeck,
Director

23/09/2002
Date :

20-09-2002
Date :

Brunelles
Lieu :

De Krag
Lieu :